



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« dossier d'autorisation unique de prélèvement (AUP) Ardèche
- organisme unique de gestion collective (OUGC) Doux »
sur le bassin versant du Doux
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3492

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3492, déposée complète par la Chambre d'agriculture de l'Ardèche le 14 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du parc naturel régional des Monts d'Ardèche en date du 21 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 février 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 25 février 2022 ;

Considérant que le projet prévoit dans le bassin versant du Doux, dans le département de l'Ardèche, la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective, structure qui aura en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole, les prélèvements portant sur un volume annuel total de 2,942 millions de m³ dont 2,805 millions par des retenues alimentées de diverses manières, 130 000 m³ par pompage en eau superficielle et 7 000 m³ en eau souterraine ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 16c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale en matière de biodiversité du fait notamment de la présence sur le périmètre du site Natura 2000 « Tourbières du plateau de Saint-Agrève » et des Znieff de type I : « Basse vallée du Doux », « Serres et coteaux des environs de Nozières », « Haute-Vallée du Doux » et « Tourbière de Rochessac » ;

Considérant le classement en Zone de Répartition des Eaux de l'ensemble du bassin versant du Doux depuis 1995 démontrant que le territoire est en déséquilibre du point de vue de la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Considérant que le volume cible maximum pour les eaux superficielles, notifié à ce titre en 2012 par le préfet de coordonnateur, est de 66 000 m³ alors que le volume demandé est de 130 000 m³ et ce, sans tenir compte d'une fraction supplémentaire, non définie, provenant du volume des retenues ;

Considérant qu'au regard des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée, le sous-bassin versant du Doux fait partie de ceux sur lesquels des actions sont nécessaires, sur tout ou partie du territoire, pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état des masses d'eau ;

Considérant qu'afin de résorber le déficit en eau, le dossier ne mentionne, ni les objectifs de réduction des prélèvements, ni les échéances associées sur lesquels l'organisme unique de prélèvement s'engage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier la vulnérabilité du projet au changement climatique dans un contexte de raréfaction de la ressource et de nécessaire conciliation entre les besoins liés aux différents usages de cette ressource (irrigation agricole, eau potable, loisirs, industrie) à l'échelle du bassin ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts potentiellement notables sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de dossier d'autorisation unique de prélèvement (AUP) Ardèche - organisme unique de gestion collective (OUGC) Doux situé sur le bassin versant du Doux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont :
 - l'étude des impacts des prélèvements sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
 - la contribution du projet à l'atteinte du bon état des masses d'eau en adéquation notamment avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée ;
 - la prise en compte de la vulnérabilité du projet au changement climatique et la conciliation des différents usages de la ressource ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de dossier d'autorisation unique de prélèvement (AUP) Ardèche - organisme unique de gestion collective (OUGC) Doux, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3492 présenté par Chambre d'agriculture de l'Ardèche (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

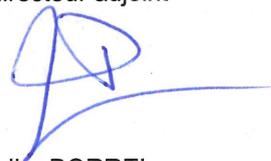
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 mars 2022

Pour préfet, par délégation,
le directeur adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03